



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté • Egalité • Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-MARNE

VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE N° 2021 02 5411V

**Portant** : Réglementation de la circulation et du stationnement – Aménagement d'un quai bus – Avenue de l'Europe à Villiers-sur-Marne – Du 15/02/2021 au 26/02/2021

**Le Maire, Jacques Alain BENISTI, Député honoraire;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-5 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et la délibération n°2020-07-07 du 05/07/2020 portant délégation au Maire dans les matières prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et le Règlement Sanitaire Départemental notamment son article 99-7 concernant l'entretien des abords de chantier ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2019-09-4418 V portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la ville de Villiers-sur-Marne ;

**Vu** la délibération N°2019-02-20 du conseil Municipal approuvant le règlement de voirie;

**Vu** l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne ;

**Considérant** que la société SNTTP, dont le siège social est situé 2, rue de la Corneille BP65 – 94122 – Fontenay-sous-Bois (Tél. :01.48.75.07.03) doit réaliser **des travaux de création d'un quai bus**, avenue de l'Europe à Villiers-sur-Marne ;

**Considérant** que pour réaliser ces travaux, il est nécessaire d'imposer une restriction de la circulation et du stationnement des véhicules sur cette voie, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Administration Communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que pour réaliser ces travaux, durant toute la crise sanitaire liée au COVID 19, il est impératif que l'entreprise SNTTP respecte les gestes barrières et prenne les dispositions nécessaires de protections sanitaires pour les travailleurs et usagers, de tout ordre ;

Sur proposition du Directeur des Services Techniques et Développement Urbain,

... / ...  
*Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.  
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.  
Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)*

**AFFICHE sur le panneau officiel**

10 L'HOTEL DE VILLE de VILLIERS/MARNE

09 FEV 2021

Arrêté N° 2021 02 5411V  
ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du 15 février 2021 jusqu'au 26 février 2021, de 9 heures à 16 heures 30, la société SNTTP, sera autorisée à réaliser la création d'un quai bus, avenue de l'Europe à Villiers sur Marne.

**ARTICLE 2 :** Pour des raisons techniques, du 15 février 2021 jusqu'au 26 février 2021, de 9 heures à 16 heures 30, l'avenue de l'Europe à Villiers sur Marne sera fermée à la circulation des véhicules, sauf riverains et véhicules de secours et une déviation sera mise en place en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :** Suite à l'article 2, la circulation des véhicules l'avenue de l'Europe à Villiers sur Marne sera provisoirement changée, en double sens et au bénéfice exclusif des riverains et véhicules de secours. Les autres usagers seront dès lors considérés comme circulant en sens interdit.

**ARTICLE 4 :** À compter du 15 février 2021 jusqu'au 26 février 2021, de 9 heures à 16 heures 30, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'avenue de l'Europe à Villiers sur Marne, afin de créer des zone de refuge pour les véhicules dument autorisés à circuler, dans les deux sens, afin qu'ils puissent se croiser en toute sécurité, sous peine de demande de verbalisation et de mise en fourrière des véhicules.

**ARTICLE 5 :** L'emprise du chantier sur les trottoirs devra tenir compte de la continuité du cheminement des piétons, ou une déviation des piétons, en amont et aval, devra être mise en place. La réfection définitive de la voirie devra être faite au plus tard le 26 février 2021.

**ARTICLE 6 :** La vitesse sera limitée à 15 km/h au droit des travaux et sur l'ensemble de la rue.

**ARTICLE 7 :** Les barrières, les panneaux de signalisation réglementaires et en nombre suffisant seront posés et maintenus en place, sous la responsabilité des sociétés SNTTP, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974. Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant toute intervention.

**ARTICLE 8 :** L'entreprise devra employer tous moyens nécessaires pour maintenir la chaussée dans un état de propreté garantissant la sécurité et ce, pendant toute la durée des travaux. Le cas échéant, un balayage mécanique devra être opéré dès la demande de la Ville et aux frais de l'entrepreneur.

**ARTICLE 9 :** La non observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, constatée par les agents assermentés de la Ville, entraînera la fermeture immédiate du chantier par les forces de Police. Les procès-verbaux de contravention seront dressés et transmis aux tribunaux compétents. Ces infractions seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment son article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-sur-Marne, le vingt-sept janvier deux mil vingt et un

Le Maire Adjoint, délégué à l'Aménagement du Territoire,  
Jean-Philippe BÉGAT

Direction des Services Techniques & Développement Urbain / Direction de l'Aménagement Urbain & Maintenance des Bâtiments / Service Voirie

C.M.A.T 10 Chemin des Ponceaux / Suivi par : Monsieur LAFEUILLE 01 49 41 30 40

*Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)*